CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tackle Regulations

Règlement sur l'outillage de chargement

C.R.C., c. 1494

C.R.C., ch. 1494

Current to July 21, 2026

Last amended on July 1, 2007

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Protection Against Accident of Workers Employed in Loading or Unloading Ships

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

5 **PART I**
Compliance

6 **PART II**
Life Saving Equipment Required

8 **PART III**
Safe Means of Passage and Access

8 Safe Means between Ship and Wharf

9 Safe Means between Ships or other Vessels

11 Safe Means from Deck to Hold

20 **PART IV**
[Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

36 **PART V**
Safety Measures During Processes

57 **PART VI**
General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la protection contre les accidents des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des navires

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Application

5 **PARTIE I**
Observation

6 **PARTIE II**
Équipement de sauvetage exigé

8 **PARTIE III**
Moyens à garantir la sécurité du va-et-vient et des moyens d'accès

8 Moyens à garantir la sécurité entre le navire et le quai d'accostage

9 Moyens à garantir la sécurité entre les navires ou d'autres bâtiments

11 Moyens à garantir la sécurité du pont à la cale

20 **PARTIE IV**
[Abrogée, DORS/2007-128, art. 402]

36 **PARTIE V**
Mesures de sécurité pendant les opérations

57 **PARTIE VI**
Dispositions générales

SCHEDULE I

SCHEDULE II

SCHEDULE III

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

CHAPTER 1494

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Tackle Regulations

Regulations Respecting the Protection Against Accident of Workers Employed in Loading or Unloading Ships

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Tackle Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Canada Shipping Act*; (*Loi*)

approved means approved by the Board; (*approuvé*)

Board means the Board of Steamship Inspection created pursuant to Part VIII of the Act; (*Bureau*)

cargo gear means any gear or appliance used in the processes; (*engin de manutention*)

Chairman means the Chairman of the Board; (*président*)

Class A gear means gear made from wrought iron, or from mild steel that contains less than 0.20 per cent carbon; (*engin classe A*)

Class B gear means gear made from mild steel that contains not less than 0.20 per cent carbon, or from alloy steel; (*engin classe B*)

fixed cargo gear means ships' cranes, winches and other hoisting appliances, derrick booms, derricks and mast bands, goose-necks, eyebolts and all other permanent attachments to any part of a ship used in connection with the processes, also shore cranes and other shore based appliances employed in loading or unloading a ship; (*engins de manutention fixes*)

CHAPITRE 1494

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l'outillage de chargement

Règlement concernant la protection contre les accidents des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des navires

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'outillage de chargement*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

appareils de levage désigne tout engin de manutention fixe utilisé pour le levage; (*lifting machinery*)

approuvé signifie approuvé par le Bureau; (*approved*)

Bureau désigne le Bureau d'inspection des navires à vapeur créé en vertu de la partie VIII de la Loi; (*Board*)

écoutille désigne une ouverture pratiquée dans un pont et servant aux opérations, à l'arrimage ou à la ventilation; (*hatch*)

engin classe A désigne un engin fait soit de fer forgé, soit d'acier doux renfermant moins de 0,20 pour cent de carbone; (*Class A gear*)

engin classe B désigne un engin fait soit d'acier doux renfermant au moins 0,20 pour cent de carbone, soit d'un alliage d'acier; (*Class B gear*)

engin de manutention désigne tout engin ou dispositif utilisé dans les opérations; (*cargo gear*)

engins de manutention fixes désigne les grues, treuils et autres appareils de levage, les mâts de charge et les colliers de mât et de mât de charge, les vits de mulet, boulons à œil et autres pièces fixées à demeure à toute partie du navire utilisée pour les opérations, ainsi que les grues et les autres appareils installés à terre qui sont

hatch means an opening in a deck used for the purpose of the processes or for trimming or ventilation; (*écoutille*)

hatchway means the whole space within the square of the hatches, from the top deck to the bottom of the hold; (*passage d'écoutille*)

heat treatment means either annealing or normalizing as described in Schedule II; (*traitement thermique*)

inspector means an inspector of Ship's Tackle appointed pursuant to Part VIII of the Act; (*inspecteur*)

lifting machinery means any fixed cargo gear used in hoisting or lowering; (*appareils de levage*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

officer in charge means the person, other than the master, in charge of a ship; (*officier responsable*)

prescribed means prescribed by the Board; (*prescrit*)

processes means all or any part of the work of loading, unloading, moving or handling cargo, bunker coal, ship's stores, ship and cargo fittings, performed

(a) on board a ship,

(b) on shore in an area within the scope of any derrick, crane or other equipment employed in loading or unloading a ship and in the immediate approaches to such an area not including any shed or warehouse or any part of a wharf forward or aft of the ship's mooring lines,

(c) on board any floating crane or other floating hoisting equipment, or

(d) on board any barge, scow, raft or crib alongside a ship; (*opérations*)

pulley block means pulley block, gin and similar gear, other than a crane block specially constructed for use with a crane to which it is permanently attached; (*poulie*)

union purchase means a rig in which a pair of derricks is used in combination, the derricks being fixed and the cargo runners coupled, such rig being otherwise known as ***coupled derricks***, ***married falls*** or ***burtoning***; (*manœuvre en colis volant*)

wharf means any wharf, dock, pier, quay or similar place at which the processes are carried on; (*quai*)

utilisés pour le chargement ou le déchargement d'un navire; (*fixed cargo gear*)

inspecteur désigne un inspecteur d'outillage de chargement, nommé en vertu de la partie VIII de la Loi; (*inspector*)

lieu de travail désigne tout lieu où s'effectuent les opérations; (*working place*)

Loi désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*Act*)

manœuvre en colis volant désigne une manœuvre par laquelle deux mâts de charge sont utilisés ensemble, les mâts de charge étant fixes et les cartahus de levage étant mariés; ce dispositif est également connu sous le nom de ***système de Burton***; (*union purchase*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

officier responsable désigne la personne, autre que le capitaine, qui a le commandement d'un navire; (*officer in charge*)

opérations désigne la totalité ou une partie des travaux relatifs au chargement, au déchargement, au déplacement ou à la manutention des marchandises, du charbon de soute, des approvisionnements de navire, des installations de navire et de manutention, accomplis

a) soit à bord d'un navire,

b) soit à terre, dans le rayon d'accès de tout mât de charge, grue ou autre matériel utilisé au chargement ou au déchargement d'un navire et dans les abords immédiats de ce rayon, mais ne comprenant ni les hangars ou entrepôts ni les parties du quai situées en avant ou en arrière des amarres du navire,

c) soit à bord de grues flottantes ou autre matériel de levage flottant, ou

d) soit à bord de chalands, péniches, radeaux ou encoffrements le long d'un navire relativement à ce chargement ou déchargement; (*processes*)

passage d'écoutille désigne tout l'espace délimité par le carré des écoutilles du pont supérieur jusqu'au fond de la cale; (*hatchway*)

poulie désigne toute poulie, rouet et engin semblable, autre qu'une poulie de grue spécialement construite pour être utilisée avec la grue dont elle est solidaire; (*pulley block*)

worker means any person employed in the processes; (*travailleur*)

working place means a place where the processes are carried on. (*lieu de travail*)

(2) [Repealed, SOR/2007-128, s. 400]

SOR/2007-128, s. 400.

Application

3 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to

(a) any ship engaged in loading or unloading, or handling cargo, bunker coal, ship's stores and ship and cargo fittings in Canada;

(b) any shore based derrick, crane or other loading or unloading equipment and any gear attached to that equipment when the equipment is being used in the processes; and

(c) any area on shore that is within the scope of any derrick, crane or other hoisting equipment used in loading or unloading a ship and the immediate approaches to such an area not including any sheds or warehouses or any part of a wharf forward or aft of the ship's mooring lines.

(2) These Regulations do not apply to

(a) any fishing vessel; or

(b) any ship, where on account of the small quantity of cargo handled at any time it is not necessary to employ more than 10 workers in the processes and where the weight hoisted at any one time does not exceed 455 kg.

SOR/79-784, s. 1.

4 Notwithstanding anything contained in these Regulations, the Board may, if satisfied that it can with propriety do so, exempt any ship or owner of cargo gear from full compliance with any of the requirements of these Regulations.

prescrit signifie prescrit par le Bureau; (*prescribed*)

président désigne le président du Bureau; (*Chairman*)

quai désigne tout quai, bassin, jetée, appontement ou autre endroit semblable où s'effectuent les opérations; (*wharf*)

traitement thermique désigne soit la recuisson, soit la normalisation définie à l'annexe II; (*heat treatment*)

travailleur désigne toute personne employée aux opérations. (*worker*)

(2) [Abrogé, DORS/2007-128, art. 400]

DORS/2007-128, art. 400.

Application

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique

a) à tout navire occupé au Canada au chargement, au déchargement ou à la manutention de marchandises, de charbon de soute, d'approvisionnements de navire ou d'installations de navire ou de manutention;

b) à tout mât de charge, grue ou autre matériel de chargement ou de déchargement installé à terre et à tout engin fixé à ce matériel si celui-ci est utilisé dans les opérations; et

c) à tout endroit à terre se trouvant dans le rayon d'action de tout mât de charge, grue ou autre matériel de levage employé au chargement ou au déchargement d'un navire et aux abords immédiats de ce rayon mais ne comprend pas les hangars ou entrepôts ni les parties du quai situées en avant ou en arrière des amarres du navire.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas

a) aux bateaux de pêche; ni

b) aux navires, lorsqu'à cause de la petite quantité de marchandises manutentionnée, il n'est pas nécessaire d'employer plus de 10 travailleurs aux opérations et lorsque le poids soulevé d'un seul coup n'excède pas 455 kg.

DORS/79-784, art. 1.

4 Par dérogation aux dispositions du présent règlement, le Bureau peut, s'il estime que les circonstances l'y autorisent, exempter tout navire ou tout propriétaire d'engin de manutention de l'obligation de se conformer entièrement à quelque prescription du présent règlement.

PART I

Compliance

5 (1) Except as provided in subsection 11(4), the owner, master or officer in charge of a ship shall comply with Part III.

(2) [Repealed, SOR/2007-128, s. 401]

(3) Every person who by himself, his agents or workers carries on the processes, and all persons employed by him in the processes, shall comply with Part V.

(4) The owner, master or officer in charge of a ship shall comply with section 42 so far as it concerns

(a) any hatch not taken over by the persons, agents, workers or persons employed for the purposes of the processes, and

(b) any hatch that, after having been taken over by the persons, agents, workers or persons employed, for the purposes of the processes,

(i) has been reported by written notice, in the prescribed form, to the owner, master or officer in charge of the ship, by or on behalf of the persons, agents, workers or persons employed, as being a hatch at which the processes have been completed, or completed for the time being, and

(ii) has been left by the said persons, agents, workers or persons employed, fenced and covered as required by section 42, or has been taken into use by or on behalf of the owner of the ship, and in either case has been reported by the written notice referred to in subparagraph (i),

and the said owner, master or officer in charge of the ship shall give immediately a written acknowledgement, in the prescribed form, of the written notice referred to in paragraph (b).

SOR/2007-128, s. 401.

PARTIE I

Observation

5 (1) Sous réserve du paragraphe 11(4), le propriétaire, le capitaine ou l'officier responsable d'un navire se conformeront aux dispositions de la partie III.

(2) [Abrogé, DORS/2007-128, art. 401]

(3) Quiconque exécute les opérations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses agents ou de ses travailleurs, est tenu de se conformer aux dispositions de la partie V, et il en est de même de toutes les personnes qu'il emploie aux opérations.

(4) Le propriétaire, le capitaine ou l'officier responsable d'un navire sont tenus d'observer les dispositions de l'article 42 en ce qui concerne

a) toute écoutille non utilisée par les personnes, agents, travailleurs ou employés pour les opérations, et

b) toute écoutille qui, ayant été utilisée pour les opérations par lesdites personnes, agents, travailleurs ou employés pour les opérations,

(i) a été signalée par écrit donné, en la forme prescrite, par les personnes, agents, travailleurs ou employés, ou pour leur compte, au propriétaire, au capitaine ou à l'officier responsable du navire comme étant une écoutille où les opérations sont terminées définitivement ou pour le moment, et

(ii) a été laissée par lesdites personnes, agents, travailleurs ou employés entourée d'un garde-corps ou recouverte de la manière prévue à l'article 42, ou est utilisée par le propriétaire du navire ou pour son compte, ce qui dans l'un ou l'autre cas a fait l'objet d'un tel avis écrit mentionné au sous-alinéa (i),

et le propriétaire, le capitaine ou l'officier responsable du navire sont tenus d'accuser immédiatement, par écrit donné en la forme prescrite, réception de l'avis prévu à l'alinéa b).

DORS/2007-128, art. 401.

PART II

Life Saving Equipment Required

6 (1) Where a ship is loading or unloading from or to a boom, raft or crib, the employer of the workers engaged in the processes shall keep in the water as near as practicable to the working place, a life saving boat equipped

PARTIE II

Équipement de sauvetage exigé

6 (1) Dans le cas d'un navire qui effectue son chargement ou son déchargement à une estacade, un radeau ou un encoffrement, l'employeur des travailleurs occupés aux opérations gardera à flot, aussi près que possible du

with oars, a boat hook, and an approved lifebuoy having 27 m of heaving line attached thereto.

(2) Where the speed of the current in the water where the loading or unloading from or to a boom, raft or crib is being carried on is three knots or more, the life saving boats referred to in subsection (1) shall, in addition to the equipment mentioned in that subsection, be manned and fitted with a motor.

SOR/79-784, s. 2.

7 Where a ship is loading or unloading from or to an unfenced open scow or a fenced scow where the fencing does not extend to at least 760 mm above the load, the employer of the workers engaged in such loading or unloading

(a) shall provide on or near the scow, at least one approved lifebuoy having 27 m of line attached thereto; and

(b) where the speed of the current in the water is three knots or more, shall keep in the water, as near as practicable to the working place, a manned life saving boat fitted with a motor and equipped with oars and a boat hook.

SOR/79-784, s. 3.

lieu de travail, une embarcation de sauvetage munie d'avirons, d'une gaffe et d'une bouée de sauvetage approuvée munie d'une ligne d'attrape de 27 m de longueur.

(2) Si le courant à l'endroit où s'effectue le chargement ou déchargement mentionné au paragraphe (1) est de trois nœuds ou plus, ladite embarcation aura, en sus de l'armement prévu dans ce paragraphe, un équipage et un moteur.

DORS/79-784, art. 2.

7 Si un navire effectue son chargement ou son déchargement à une péniche non pontée qui n'a pas de garde-corps ou à une péniche munie d'un garde-corps dont la hauteur n'atteint pas au moins 760 mm au-dessus du chargement, l'employeur des travailleurs occupés à ce chargement ou à ce déchargement devra

a) garder sur la péniche ou à proximité de celle-ci au moins une bouée de sauvetage approuvée munie d'une ligne de sauvetage de 27 m de longueur; et

b) si la vitesse du courant est de trois nœuds ou plus, garder sur l'eau, aussi près que possible du lieu de travail, une embarcation de sauvetage, avec équipage, munie d'un moteur, d'avirons et d'une gaffe.

DORS/79-784, art. 3.

PART III

Safe Means of Passage and Access

Safe Means between Ship and Wharf

8 (1) Safe means shall be provided for the passage of workers to and from a ship and the wharf at which the ship lies, unless conditions are such that the workers would not be exposed to undue risk if no special appliances were provided.

(2) The safe means required by subsection (1) are as follows:

(a) where practicable, a ship's accommodation ladder, gangway or similar construction, which shall be

(i) not less than 560 mm wide,

PARTIE III

Moyens à garantir la sécurité du va-et-vient et des moyens d'accès

Moyens à garantir la sécurité entre le navire et le quai d'accostage

8 (1) Il sera assuré des moyens propres à garantir la sécurité du va-et-vient des travailleurs entre le navire et le quai d'accostage, sauf si ces travailleurs ne sont pas exposés à des risques excessifs en l'absence de ces moyens.

(2) Les moyens exigés au paragraphe (1) seront les suivants :

a) dans la mesure du possible, l'échelle de coupée du navire, une passerelle ou un dispositif analogue, qui devront

(i) avoir une largeur d'au moins 560 mm,

(ii) properly secured, and securely fenced throughout to a clear height of not less than 915 mm by means of upper and lower rails, taut ropes or chains, or by other equally safe means, except that in the case of the ship's accommodation ladder such fencing shall be necessary on one side only, if the other side is protected by the ship's side,

(iii) constructed of suitable material, in good condition and suitable for the purpose, and

(iv) so treated as to prevent workers slipping thereon; and

(b) in any case other than a case referred to in paragraph (a), a ladder, which shall be of adequate strength and length and properly secured to prevent slipping.

(3) In cases where the gangway or ladder rests on or is secured to the bulwark, steps or other safe means with a suitable handhold shall be provided from bulwark to deck.

(4) A safety net or other satisfactory arrangement shall be provided, if required, so that workers accidentally falling from the safe means referred to in subsection (1) will not fall between the ship and the wharf.

(5) Safety precautions similar to those referred to in subsection (4) shall be taken, where required, alongside hatches where the processes are being carried on, on the side of the ship next to the wharf.

SOR/79-784, s. 4.

Safe Means between Ships or other Vessels

9 (1) When a ship is loading or unloading from or to a boom, raft, crib or scow, safe means of access shall be provided.

(2) Where the safe means referred to in subsection (1) consists of a rope ladder, the ladder

(a) shall be equipped with flat wooden treads; and

(b) shall be so made as to prevent twisting.

10 (1) When ships or vessels are alongside one another, safe means shall be provided for the passage of workers between the said ships or vessels, unless conditions are

(ii) être solidement fixés et munis des deux côtés, sur toute leur longueur, d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 915 mm, comprenant soit une rembarde supérieure et une rembarde inférieure, soit des cordes ou des chaînes raidies, soit tous autres moyens offrant autant de sécurité, sauf que, dans le cas de l'échelle de coupée, cette protection ne sera nécessaire que d'un côté si l'autre côté est protégé par le flanc du navire,

(iii) être confectionnés de matériaux convenables, être en bon état et convenir à l'usage auquel ils sont destinés, et

(iv) avoir été traités de façon à ne pas être glissants pour les travailleurs; et

b) dans tous les cas autres que celui qui est prévu à l'alinéa a), une échelle d'une solidité et d'une longueur suffisantes, bien fixée pour l'empêcher de glisser.

(3) Dans le cas où la passerelle ou l'échelle repose sur le bastingage ou y est fixée, il y aura des marches depuis le bastingage jusqu'au pont ou un autre dispositif sûr, ainsi qu'une prise convenable pour les mains.

(4) Un filet protecteur ou autre dispositif satisfaisant sera installé au besoin, de façon que les travailleurs qui pourraient tomber accidentellement des moyens d'accès mentionnés au paragraphe (1) ne tombent pas entre le navire et le quai.

(5) Il sera pris au besoin, du côté du navire voisin du quai, des précautions analogues à celles qui sont prévues au paragraphe (4), le long des écoutilles où s'effectuent des opérations.

DORS/79-784, art. 4.

Moyens à garantir la sécurité entre les navires ou d'autres bâtiments

9 (1) Un navire qui effectue son chargement ou son déchargement à une estacade, un radeau, un encoffrement ou une péniche devra avoir des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité.

(2) Si les moyens d'accès prévus au paragraphe (1) consistent en une échelle de corde, cette échelle

a) aura des marches plates en bois; et

b) sera construite de façon à ne pas vriller.

10 (1) Si des navires ou des bâtiments sont accostés les uns aux autres, il sera assuré aux travailleurs des moyens leur permettant de passer d'un navire à un autre en toute

such that the workers would not be exposed to undue risk if no special appliances were provided.

(2) The safe means required by subsection (1) shall be provided by the ship or the vessel with the highest freeboard.

Safe Means from Deck to Hold

11 (1) Where the processes are carried on in a hold the depth of which exceeds 1.52 m, safe means of access shall be provided from the deck to the hold.

(2) The safe means of access referred to in subsection (1) shall ordinarily be by ladder, properly secured, which shall comply with the following conditions:

(a) it shall provide foothold of a depth, including any space behind the ladder, of not less than 115 mm, a width of not less than 250 mm, and a firm handhold;

(b) it shall not be recessed under the deck more than is reasonably necessary to keep it clear of the cargo hatchway, unless there is means of access to the ladder otherwise than *via* the cargo hatchway;

(c) subject to subsection (3), ladders shall, so far as practicable, be in a continuous vertical line from the upper deck to the bottom of the hold, unless a safe landing is provided at the lower end of any discontinued ladder to prevent a descending worker from stepping off the bottom rung into space; and

(d) where a section of a ladder ends at a hatchway coaming, arrangements for secure handhold and foothold (e.g. cleats or cups) shall be provided on such coaming; such foothold to have a depth, including any space behind the said arrangements, of not less than 115 mm, with a width of not less than 250 mm.

(3) The safe means of access referred to in subsection (1) may be provided by a sloping ladder or stairway, provided the ladder or stairway meets the requirements of paragraph (2)(a) and subsection (4).

(4) Where the processes are carried on in the hold of an undecked vessel, the employer of the workers shall

sécurité, sauf si les circonstances permettent à ces travailleurs de le faire sans risque excessif même en l'absence de tels moyens.

(2) Le navire ou le bâtiment ayant le plus haut franc-bord assurera les moyens d'accès prévus au paragraphe (1).

Moyens à garantir la sécurité du pont à la cale

11 (1) Si les opérations sont effectuées dans une cale profonde de plus de 1,52 m, il doit y avoir un moyen d'accès permettant de passer sans danger du pont à la cale.

(2) Les moyens d'accès prévus au paragraphe (1) consisteront ordinairement en une échelle convenablement fixée et répondant aux conditions suivantes :

a) elle offrira aux pieds un appui dont la profondeur, augmentée de l'espace derrière l'échelle, sera d'au moins 115 mm sur une largeur d'au moins 250 mm, et aux mains un appui solide;

b) elle ne sera pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur le passage d'écoutille, à moins qu'il soit possible d'y avoir accès autrement que par le passage d'écoutille;

c) sous réserve des dispositions du paragraphe (3), elle sera, autant que possible, dans une ligne verticale continue depuis le pont supérieur jusqu'au fond de la cale, à moins qu'il ne soit ménagé, à l'extrémité inférieure de toute échelle discontinue, un palier propre à empêcher un travailleur qui descend de mettre le pied dans le vide après le dernier barreau; et

d) si une section d'une échelle se termine à une hiloire de passage d'écoutille, cette hiloire offrira aux mains et aux pieds un appui solide (par exemple, des taquets ou tasseaux); pour les pieds, cet appui aura une profondeur, augmentée de l'espace derrière le dispositif, d'au moins 115 mm sur une largeur d'au moins 250 mm.

(3) Les moyens d'accès prévus au paragraphe (1) pourront être réalisés au moyen d'échelles inclinées ou d'escaliers, à condition que ces échelles ou escaliers répondent aux prescriptions de l'alinéa (2)a) et à celles du paragraphe (4).

(4) Si les opérations sont effectuées dans la cale d'un navire non ponté, l'employeur des travailleurs fournira les

provide the safe means referred to in subsection (1), which safe means shall,

(a) if it consists of a ladder, be equipped with adequate means for securing the ladder; and

(b) if it consists of a rope ladder, also comply with the requirements of section 9.

(5) There shall be room to pass between any winch or other obstruction and the means of access referred to in subsection (1).

(6) Shaft tunnels shall be equipped with adequate handhold or foothold on each side.

SOR/79-784, s. 5.

12 (1) The safe means required by subsection 8(1) and by sections 9 and 10, and all places at which workers are employed, or to which they may be required to proceed in the course of their employment, shall be efficiently lighted while the processes are being carried on.

(2) The lighting required by subsection (1) shall not interfere with the navigation of other vessels.

13 (1) Suitable gear shall be provided for lifting removable hatch beams on and off.

(2) The suitable gear shall render it unnecessary for workers to go upon the beam.

14 Removable hatch covers and beams shall be marked to identify the deck, hatch and hatch section to which they belong, unless interchangeability renders all or some of such information unnecessary.

15 To ensure the safety of the workers, hatch beams and covers shall be maintained in good condition.

16 (1) Adequate hand grips shall be provided on portable hatch covers.

(2) Non-portable, removable hatch covers shall be provided with safe means for lifting them off and on.

(3) Hatch coverings of the hinged or folding type shall be fitted with a locking device or other means of preventing accidental closure.

(4) Locking devices for portable hatch beams shall be kept in good order.

moyens d'accès prévus au paragraphe (1), lesquels moyens d'accès devront,

a) s'ils consistent en une échelle, être munis de moyens suffisants pour les fixer; et

b) s'ils consistent en une échelle de corde, satisfaire également aux prescriptions de l'article 9.

(5) Un espace permettra de passer entre tout treuil ou autre obstacle et les moyens d'accès prévus au paragraphe (1).

(6) Les tunnels d'arbres auront, des deux côtés, des prises pour les mains ou des appuis-pieds appropriés.

DORS/79-784, art. 5.

12 (1) Les moyens d'accès prévus au paragraphe 8(1) et aux articles 9 et 10 et tous les endroits où les travailleurs sont occupés ou auxquels ils peuvent être appelés à se rendre au cours de leur travail, seront bien éclairés pendant les opérations.

(2) L'éclairage prescrit au paragraphe (1) ne gênera pas la navigation d'autres navires.

13 (1) Des engins convenables seront prévus pour l'enlèvement et la remise en place des barrots et galiotes d'écoutille mobiles.

(2) Ces engins devront éviter aux travailleurs d'avoir à monter sur ces barrots et galiotes.

14 Les panneaux, barrots et galiotes d'écoutille mobiles porteront des marques indiquant le pont, l'écoutille et la section d'écoutille à laquelle ils appartiennent, à moins que leur interchangeabilité ne rende inutile la totalité ou une partie de ces renseignements.

15 Pour la sécurité des travailleurs, les barrots, galiotes et panneaux d'écoutille seront tenus en bon état.

16 (1) Les panneaux d'écoutille portatifs auront des poignées appropriées.

(2) Les panneaux d'écoutille mobiles qui ne peuvent être transportés à bras seront munis de dispositifs permettant de les enlever et de les mettre en place.

(3) Les panneaux d'écoutille à charnières ou pliants seront munis d'un dispositif de verrouillage ou d'un autre moyen permettant d'en empêcher la fermeture accidentelle.

(4) Les dispositifs de verrouillage des barrots et galiotes d'écoutille portatifs seront tenus en bon état.

17 Working space around a hatch shall be not less than 915 mm wide, unless provision is made to enable workers to remove and replace hatch covers and beams in safety.

SOR/79-784, s. 6.

17 La largeur de l'espace disponible pour travailler autour d'une écoutille sera d'au moins 915 mm, à moins que des mesures ne soient prises pour permettre aux travailleurs d'enlever et de replacer sans danger les panneaux, barrots et galiotes d'écoutille.

DORS/79-784, art. 6.

18 (1) Where a worker is required to go outside of the rails or bulwarks to secure deck cargo or for any other purpose connected with the processes, means to ensure the safety of the worker shall be provided.

(2) Where deck cargo is stowed so close to the ship's side and at such a height that the rails or bulwarks do not protect workers from falling overboard, means to enable the attachment of the derrick guys without the need for a worker to go outboard of the deck cargo shall be provided.

18 (1) Si un travailleur doit aller en dehors des rembardes ou des bastingages pour assujettir la pontée ou pour effectuer tout autre travail relatif aux opérations, il sera prévu un moyen d'assurer la sécurité du travailleur.

(2) Si une pontée est arrimée si près de la muraille du navire et à une hauteur telle que les rembardes ou les bastingages ne protègent pas les travailleurs contre une chute possible à la mer, il sera prévu un moyen d'attacher les haubans des mâts de charge sans qu'un travailleur ait à aller en dehors de la pontée.

19 Except in cases where the special design of the lifting machinery renders provision unnecessary, fixed derrick booms shall be fitted with suitable guy preventers which shall be secured to the head of the derrick boom independently of other fittings.

19 Sauf le cas où la conception spéciale de l'appareil de levage rend la présente disposition inutile, les mâts de charge fixes seront munis de faux-haubans convenables qui seront assujettis à la tête du mât de charge et qui seront séparés des autres accessoires.

PART IV

[Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

20 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

21 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

22 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

23 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

24 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

25 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

26 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

27 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

28 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

29 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

30 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

31 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

32 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

33 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

PARTIE IV

[Abrogée, DORS/2007-128, art. 402]

20 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

21 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

22 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

23 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

24 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

25 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

26 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

27 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

28 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

29 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

30 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

31 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

32 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

33 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

34 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

35 [Repealed, SOR/2007-128, s. 402]

34 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

35 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 402]

PART V

Safety Measures During Processes

36 Precautions shall be taken to facilitate the escape of workers employed in cargo spaces or bunkers in the handling of coal or bulk cargo.

37 (1) No cargo gear shall be loaded beyond the safe working load.

(2) No load shall be left suspended from any lifting machinery unless a capable person is present in charge of the machinery while the load is so left.

(3) Derrick guys and preventers shall be secured only to such eye pads or other fittings as are suitable for the intended loads.

38 Only capable and reliable persons shall operate lifting machinery or transporting machinery, give signals to a driver of such machinery, or attend to cargo falls on winch ends or winch drums.

39 Where goods are placed on a wharf,

(a) a clear passage leading to the safe means of access required by section 8 shall be maintained; and

(b) where workers are required to go between the goods and the edge of the wharf, a space at least 915 mm in width, clear of obstructions other than fixed structures, plant, and appliances in use, shall be maintained.

SOR/79-784, s. 9.

40 (1) At hatches at which the processes are being carried on, free passage to the safe means of access required by section 11 shall not be impeded by cargo or other equipment.

(2) Cargo shall be so stowed that the safe means of access required by section 11 shall not be obstructed.

41 (1) Staging used in the processes shall be adequately constructed, supported, and where necessary, fastened.

PARTIE V

Mesures de sécurité pendant les opérations

36 Toutes précautions devront être prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les soutes, lorsqu'ils y sont occupés à la manutention du charbon ou des vracs.

37 (1) Aucun engin de manutention ne recevra une charge supérieure à sa charge pratique de sécurité.

(2) Aucune charge ne restera suspendue à un appareil de levage à moins que cet appareil ne soit, pendant que la charge est ainsi suspendue, sous le contrôle effectif d'une personne compétente.

(3) Les haubans et les pataras des mâts de charge ne doivent être attachés qu'à des plaques à œil ou autres accessoires qui conviennent aux charges en cause.

38 Seules des personnes compétentes et dignes de confiance seront employées à la conduite des appareils de levage ou de transport, à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils ou à surveiller le camahu actionné par les tambours ou poupées de treuils.

39 Si des marchandises sont déposées sur un quai,

a) il sera maintenu un passage libre vers les moyens d'accès prévus à l'article 8; et

b) il sera maintenu entre les marchandises et le bord du quai, un espace d'au moins 915 mm de largeur, libre de tous obstacles autres que les ouvrages fixes, les appareils et les engins en usage, si les travailleurs doivent y passer.

DORS/79-784, art. 9.

40 (1) Aux écoutilles où se poursuivent les opérations, le matériel de manutention ou autre n'empêchera pas d'atteindre sans difficulté les moyens d'accès prévus à l'article 11.

(2) Les marchandises seront arrimées de façon à ne pas obstruer les moyens d'accès exigés à l'article 11.

41 (1) Les plates-formes utilisées pour les opérations seront solidement construites, bien étayées et, s'il y a lieu, solidement fixées.

(2) Staging used for carrying cargo between ship and shore shall not be so steep as to be unsafe.

(3) Staging that is slippery shall be sanded or otherwise made safe.

(4) Where a forklift truck is operating on wooden hatch covers, means shall be taken to distribute the weight so that a single hatch cover is not required to bear any wheel.

42 (1) While workers are on a ship for the purposes of the processes, any hatchway of a cargo or bunker space exceeding 1.52 m in depth that is not in use, and the coamings of which are less than 760 mm in height shall be fenced to a height of 915 mm or securely covered.

(2) Subsection (1) does not apply during mealtimes or other short interruptions of work unless it is manifest that a dangerous condition exists.

(3) Measures similar to those referred to in subsection (1) shall be taken to protect other deck openings that are dangerous to workers.

SOR/79-784, s. 10.

43 (1) Hatch coverings shall not be used in the construction of cargo staging or for other purposes that may expose them to damage.

(2) Hatch beams and coverings shall be replaced in their correct positions on the hatches.

(3) When hatches, beams and coverings are taken off, they shall be placed clear of the hatch coamings and cargo shall not be dragged over them.

44 Where the processes are carried on at an intermediate deck, the hatch at such deck shall be

(a) completely covered; or

(b) covered to the extent of one section of hatch coverings, in which case the opening shall be fenced, and means provided to prevent objects from falling into the hold below.

45 (1) Where the working space in a hold is confined to the hatchway, cargo hooks shall not be hooked into bands or fastenings securing the loads.

(2) Les plates-formes utilisées pour le transport des marchandises entre le navire et la terre ne seront pas inclinées au point de présenter des dangers.

(3) Les plates-formes qui sont glissantes seront sablées ou rendues sûres par d'autres moyens.

(4) Si des chariots élévateurs à fourche travaillent sur des panneaux d'écoutille en bois, il faudra prendre les moyens d'empêcher qu'un seul panneau n'ait à supporter le poids d'une roue.

42 (1) Pendant que les travailleurs seront à bord d'un navire pour les opérations, tout passage d'écoutille de cale à marchandises ou de soute dont la profondeur dépasse 1,52 m, qui n'est pas utilisé et dont les hiloires ont moins de 760 mm de hauteur devra être entouré d'un garde-corps d'une hauteur de 915 mm ou être efficacement fermé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'appliquera pendant la durée des repas ou autres courtes interruptions de travail que si, de toute évidence, il existe un danger.

(3) Des mesures semblables à celles qui sont prévues au paragraphe (1) seront prises pour la protection des autres ouvertures de pont qui pourraient présenter un danger pour les travailleurs.

DORS/79-784, art. 10.

43 (1) Les panneaux d'écoutille ne serviront pas à la construction des plates-formes de manutention, ni à d'autres usages qui les exposeraient à être endommagés.

(2) Les barrots, galiotes et panneaux d'écoutille seront replacés correctement sur les écoutilles.

(3) Les barrots, galiotes et panneaux d'écoutille seront empilés à distance des hiloires et à des endroits où les marchandises ne seront pas traînées par-dessus.

44 Si les opérations sont effectuées à un pont intermédiaire, l'écoutille de ce pont sera

a) soit complètement fermée; ou

b) soit fermée en partie par une section des panneaux d'écoutille, mais, dans ce cas, l'ouverture sera entourée d'un garde-corps et l'on prendra les moyens d'empêcher les objets de tomber dans la cale inférieure.

45 (1) Si, dans une cale, l'espace disponible pour travailler se limite au passage d'écoutille, les crochets de manutention ne seront pas fixés aux liens ou autres attaches des charges.

(2) Subsection (1) does not apply to breaking out or making up slings.

46 Where the processes are carried on on a skeleton deck, adequate staging shall be provided, unless the space beneath such deck is filled to within 610 mm of such deck.

SOR/79-784, s. 11.

47 Where stacking, unstacking, stowing or unstowing, or handling in connection with the processes cannot be otherwise safely carried out, measures shall be taken, by shoring or other means, to guard against accident.

48 (1) The beams of any hatch in use for the processes shall, if not removed, be secured to prevent their displacement.

(2) Hatch coverings of the hinged or folding type shall be secured so as to prevent accidental closure.

49 Lines used for hauling loads into place shall be protected from chafing where passing around corners.

50 Chains shall not be shortened by tying knots in them.

51 Shackle pins shall be secured to prevent backing out.

52 (1) Subject to subsection (3), where the processes involve the use of a cargo fall at a hatchway, a hatch tender or signaller shall be employed for each such fall.

(2) Where married falls are used at a hatchway, one hatch tender or signaller may be employed for each pair of such falls.

(3) This section shall not apply in any case where the inspector is satisfied that the operator of the lifting machinery has a clear and unrestricted view of the processes involved.

53 Where a hatch leading to a hold more than 1.52 m in depth is not fitted with a permanent hatch coaming of a height sufficient for the protection of a hatch tender or signaller, a temporary structure sufficient to give the protection required shall be erected.

SOR/79-784, s. 12.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'assemblage ou au désassemblage des élinguées.

46 Si les opérations sont effectuées sur un pont à claire-voie, il sera aménagé des plates-formes convenables, à moins que l'espace sous le pont ne soit rempli jusqu'à 610 mm du pont.

DORS/79-784, art. 11.

47 Si l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage, ou la manutention concernant les opérations, ne peuvent se faire sans danger, des mesures seront prises, au moyen d'accorage ou autrement, en vue d'éviter des accidents.

48 (1) Les barrots et galiotes de toute écoutille utilisée pour les opérations devront, s'ils ne sont pas enlevés, être convenablement fixés afin qu'ils ne puissent se déplacer.

(2) Les panneaux d'écoutille du type à charnières ou pliant seront fixés afin d'en empêcher la fermeture accidentelle.

49 Les lignes utilisées pour l'amenage des charges seront protégées contre le frottement aux angles qu'elles contournent.

50 Il est défendu de raccourcir les chaînes en y faisant des nœuds.

51 Les boulons de manille seront fixés de façon à rester en place.

52 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si les opérations comportent l'utilisation de garants à un passage d'écoutille, un gardien ou signaleur d'écoutille sera employé pour chaque garant.

(2) Si des garants mariés sont utilisés à un passage d'écoutille, un seul gardien ou signaleur d'écoutille pourra être employé pour chaque paire de garants.

(3) Le présent article ne sera pas applicable dans les cas où l'inspecteur est convaincu que le conducteur de l'appareil de levage a une vue dégagée des opérations en cause.

53 Si l'écoutille d'une cale profonde de plus de 1,52 m n'est pas munie d'une hiloire fixée à demeure d'une hauteur suffisante pour protéger le gardien d'écoutille ou signaleur, il sera érigé un ouvrage provisoire assurant la protection nécessaire.

DORS/79-784, art. 12.

54 Where workers are transported to or from a ship by water for the purposes of the processes, the vessel used for such transport shall be manned, operated and equipped in accordance with the regulations pertaining to such vessel.

55 (1) Internal combustion engines shall not be used in bunkers or cargo spaces unless

(a) adequate ventilation is provided;

(b) suitable fire extinguishing equipment is readily available;

(c) exhaust pipes, connections and mufflers are tight;

(d) the exhaust is so directed as not to inconvenience the operator; and

(e) no explosives, flammable liquids or gases, or similar dangerous material is present.

(2) Operators of internal combustion engines in bunkers or cargo spaces shall not work alone.

(3) Carbon monoxide gas concentration in bunkers or cargo spaces shall not exceed 100 parts per million.

(4) Where internal combustion engines for use in the processes are to be brought on board, the officer in charge shall first be notified.

56 (1) Forklift trucks shall be fitted with overhead guards to protect the operator from a falling load, unless the nature of the processes is such as to render such guards impracticable.

(2) The brakes and steering mechanism of forklift trucks shall be maintained in good order.

PART VI

General

57 (1) Except in an emergency, no unauthorized person shall remove or interfere with any fencing, gangway, ladder, hatch coverings, life saving boat or appliance, lights, first-aid equipment, or other things required by these Regulations to be provided.

54 Si des travailleurs sont transportés par eau à un navire ou en sont ramenés à l'occasion des opérations le bateau utilisé sera armé, conduit et équipé conformément aux règlements applicables à ce bateau.

55 (1) Les moteurs à combustion interne ne seront pas employés dans les soutes ou les cales à marchandises à moins

a) qu'une ventilation suffisante n'y soit assurée;

b) qu'un matériel d'extinction d'incendie convenable n'y soit facilement disponible;

c) que les tuyaux d'échappement, les raccords et les pots d'échappement ne soient étanches;

d) que l'échappement ne soit dirigé de façon à ne pas incommoder le conducteur; et

e) qu'aucun explosif, aucun liquide ou gaz inflammable ni aucun matériau dangereux analogue n'y soit présent.

(2) Les conducteurs de moteurs à combustion interne dans les soutes ou les cales à marchandises ne travailleront pas seuls.

(3) La concentration d'oxyde de carbone dans les soutes ou les cales à marchandises ne dépassera pas 100 parties par million.

(4) Si des moteurs à combustion interne doivent être apportés à bord dans les opérations, l'officier responsable sera d'abord notifié.

56 (1) Les chariots élévateurs à fourche seront munis d'un dispositif servant à protéger le conducteur contre les charges qui pourraient tomber, à moins que la nature des opérations rende ces dispositifs irréalisables.

(2) Les freins et le mécanisme de direction des chariots élévateurs à fourche seront tenus en bon état.

PARTIE VI

Dispositions générales

57 (1) Sauf en cas d'urgence, aucune personne non autorisée n'enlèvera ni ne dérangera les garde-corps, passerelles, échelles, panneaux d'écoutille, embarcations ou engins de sauvetage, feux, matériels de premiers soins ou autres choses exigées au présent règlement.

(2) Where anything referred to in subsection (1) is removed, such thing shall be restored at the end of the period during which its removal was necessary.

58 (1) Except in an emergency, no worker shall be required to

(a) go to or from a ship other than by the safe means referred to in sections 8, 9 and 10;

(b) enter or leave a cargo space other than by the safe means of access referred to in section 11;

(c) go upon the hatch beams to adjust the gear for lifting them on or off;

(d) go on board a ship that has been fumigated until the fumigating officer has certified that it is safe to do so;

(e) carry on the processes in uncovered holds while other work is proceeding above, unless conditions are such that they are not exposed to injury from falling objects due to such other work; and

(f) operate cargo gear that does not comply with Part IV.

(2) Except in an emergency, no worker shall be required to work with or in proximity to goods that are dangerous to life or health by reason of their nature or condition unless all precautions have been taken to safeguard the workers, and to advise them of the conditions existing.

(3) Subsection (2) also applies to places where the dangerous goods referred to therein have been stowed, if the fact of such stowage constitutes a risk to workers.

59 (1) An employer shall report any case of serious accident to a worker as soon as possible after the occurrence thereof.

(2) The report shall be made to the inspector at the port where the accident happens, or if it happens at a port where there is no inspector, to the Chairman, and the report shall set out in detail all circumstances of the accident.

60 [Repealed, SOR/2007-128, s. 403]

(2) Si l'une des choses mentionnées au paragraphe (1) est enlevée, elle sera remise en place à la fin de la période pendant laquelle l'enlèvement en était nécessaire.

58 (1) Sauf en cas d'urgence, aucun travailleur ne sera tenu

a) de se rendre à un navire ou d'en revenir autrement que par les moyens d'accès prévus aux articles 8, 9 et 10;

b) de pénétrer dans un local à marchandises ou d'en sortir autrement que par les moyens d'accès prévus à l'article 11;

c) d'aller sur les barrots ou galiotes d'écoutille en vue de régler l'engin qui les soulève pour les poser ou les enlever;

d) de se rendre à bord d'un navire qui a été fumigé, avant que l'officier chargé de la fumigation ait certifié qu'il n'existe aucun danger;

e) de poursuivre les opérations dans des cales non recouvertes pendant que d'autres travaux s'effectuent au-dessus, à moins qu'il ne soit pas exposé à se faire blesser par les objets dont ces autres travaux pourraient occasionner la chute; ni

f) de se servir d'engins de manutention qui ne répondent pas aux dispositions de la partie IV.

(2) Sauf en cas d'urgence, aucun travailleur ne sera tenu de travailler au milieu de marchandises qui présentent un danger pour la vie ou la santé à cause de leur nature ou de leur état, ou à proximité de ces marchandises, à moins que toutes précautions n'aient été prises pour protéger les travailleurs et les avertir des conditions existantes.

(3) Le paragraphe (2) s'applique également aux endroits où les marchandises dangereuses mentionnées au présent article ont été arrimées si le fait qu'elles y ont été arrimées constitue un danger pour les travailleurs.

59 (1) L'employeur fera rapport de tout cas d'accident grave d'un travailleur aussitôt que possible.

(2) Ce rapport sera présenté à l'inspecteur au port où l'accident s'est produit, ou s'il s'est produit à un port où il n'y a pas d'inspecteur, au président, et le rapport exposera en détail toutes les circonstances de l'accident.

60 [Abrogé, DORS/2007-128, art. 403]

SCHEDULE I
[Repealed, SOR/2007-128, s. 404]

ANNEXE I
[Abrogée, DORS/2007-128, art. 404]

SCHEDULE II
[Repealed, SOR/2007-128, s. 404]

ANNEXE II
[Abrogée, DORS/2007-128, art. 404]

SCHEDULE III
[Repealed, SOR/2007-128, s. 404]

ANNEXE III
[Abrogée, DORS/2007-128, art. 404]